11112 4 1 11 17 "1117 18	TT
	NI.
[TRADUCTION	٦ı

Citation : G. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2015 TSSDA 1196

N° d'appel : AD-15-409

ENTRE:

G.R.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social (anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel – Décision relative à une demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA Janet LEW SÉCURITÉ SOCIALE :

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 octobre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur sollicite la permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 29 mai 2015. La division générale a procédé par voie de questions et réponses entre le 9 janvier et le 29 mai 2015. La division générale a déterminé que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (le « Régime »), ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » et « prolongée » au moment où a pris fin sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 1997. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler le 22 juin 2015. Pour lui accorder cette permission, il me faut être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

- [3] Le demandeur demande à ce qu'on lui offre la possibilité de résoudre sa demande au moyen d'un règlement. Il avait déjà présenté une demande de règlement auparavant. Le demandeur allègue que la membre de la division générale a fait preuve de partialité lorsqu'elle a unilatéralement décidé de ne pas tenir de conférence de règlement, malgré le fait que le paragraphe 17(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que le Tribunal, de sa propre initiative, peut convoquer les parties à une conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.
- [4] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle n'a pas convenablement exercé sa compétence sur plusieurs aspects, qu'elle a commis une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

- [5] Le demandeur plaide qu'il y a eu manquement aux principes de justice naturelle en ce qu'un long délai s'est écoulé avant que la date de l'audience soit fixée, ce qui l'a privé d'une audience équitable.
- [6] Le demandeur se reporte au paragraphe 6 de la décision et affirme avoir subi un « grave préjudice » lorsqu'on a modifié les critères relatifs à la période minimale d'admissibilité.
- [7] Le demandeur allègue que la division générale n'a pas pris en considération l'intégralité de ses antécédents médicaux, lesquels remontent au moins aux années 1990, car, si elle en avait tenu compte, elle aurait constaté qu'il a eu plusieurs accidents d'automobile qui lui ont causé des blessures à la colonne thoracique.
- [8] Le demandeur avance que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas non plus tenu compte de plusieurs centaines de pages de renseignements qu'il avait produites. Le demandeur soutient que ces éléments sont pertinents en ce qu'ils :

[Traduction]

confirment que la « connaissance » (l'élément déterminant que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a désigné comme dénotant la « prise en compte » de documents) comprend aussi les éléments de preuve étayant les allégations qui sont faites et qu'elle est suffisante pour que l'on s'attende à ce que la membre et le gouvernement du Canada fasse preuve de la plus grande prudence dans cette affaire.

- [9] Le demandeur affirme que la *Loi sur la Cour suprême* fédérale est également pertinente pour faire davantage valoir la « connaissance ». Il a cité divers articles de la *Loi sur la Cour suprême*, mais n'a pas expliqué leur pertinence particulière à la demande de permission ou à son appel devant la division générale.
- [10] Le demandeur affirme que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Il souligne ce qu'il qualifie de contradiction interne dans la preuve et les conclusions, aux paragraphes 7 et 35 de la décision, en ce qu'il a été conclu qu'il était capable de travailler alors que l'historique de sa rémunération pourrait dénoter le contraire.

[11] L'intimé n'a pas déposé d'observations écrites.

ANALYSE

- [12] Avant qu'une permission d'en appeler puisse être accordée, il faut que la demande soulève un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel proposé : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si un demandeur a une cause défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.
- [13] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :
 - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [14] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

a) Allégation de manquement à la justice naturelle

[15] Le demandeur avance que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle du fait qu'un long délai s'est écoulé avant que la date d'une audience soit fixée en temps opportun, ce qui l'a privé d'une audience équitable.

Pour les seules fins de cette demande de permission, j'accepterai les observations du demandeur selon lesquelles il y a eu des retards dans la fixation de la date d'une audience. Toutefois, cela ne suffit pas pour affirmer qu'il a nécessairement été privé d'une audience équitable, à moins que soit produit quelque fondement concernant la façon dont il a pu être ainsi privé d'une audience équitable. En l'absence d'une indication quelconque de la façon dont on a pu le priver d'une audience équitable, je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

b) Allégation de partialité

- [17] Le demandeur allègue que la membre de la division générale a fait preuve de partialité lorsqu'elle a unilatéralement décidé de ne pas tenir de conférence de règlement, malgré le fait que le paragraphe 17(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que le Tribunal, de sa propre initiative, peut convoquer les parties à une conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.
- [18] Le demandeur soulève un certain nombre de questions en rapport avec sa demande d'une conférence de règlement. Selon ses propres termes, ces questions sont les suivantes :
 - i. Si le [demandeur] a opté pour une conférence de règlement et s'il existe un processus administratif garantissant que la tenue d'une telle conférence ne cause pas de préjudice, alors pourquoi la membre présume-t-elle qu'il doit y avoir des délais inutiles pour le [demandeur]?
 - ii. Comment la membre décrirait-elle les retards associés aux processus d'appel à suivre?
 - iii. Comment la membre concilie-t-elle cette position avec les déclarations faites par le ministre Jason Kenney? Le ministre a-t-il menti au journaliste du *Globe and Mail* lorsqu'il a fait des promesses de règlement?

- iv. Combien d'autres appelants ont sollicité la tenue d'une conférence de règlement et se sont heurtés à un refus?
- [19] Le demandeur avance qu'il était contradictoire, pour la division générale, de prétendre qu'elle disposait d'une compétence restreinte au paragraphe 13 de sa décision, puis, de dire qu'il lui fallait un [traduction] « énorme pouvoir discrétionnaire qu'elle ne possède pas » lorsqu'elle s'est penchée sur sa demande de conférence de règlement.
- [20] Le demandeur note que la division générale a déclaré qu'elle disposait d'une compétence limitée par la législation lorsqu'il s'agissait de déterminer si la décision en révision de l'intimé devait être confirmée, annulée ou modifiée en tout ou en partie. Il semble que cette déclaration visait à traiter des questions soulevées par les quelques centaines de pages de documents qui ont été produites par le demandeur. Comme l'a fait observer la division générale, la plupart de ces documents faisaient état des nombreux griefs (certains d'ordre judiciaire) contre diverses institutions et personnes. Lorsque la division générale a déclaré que sa compétence était limitée, elle disait simplement qu'elle n'avait pas la compétence requise pour aborder les griefs soulevés dans les quelques centaines de pages de documents.
- [21] Le demandeur fait aussi une allégation de partialité, tandis qu'il perçoit les émoluments de la membre de la division générale comme [traduction] « correspondant davantage à la rémunération d'un juge provincial de cour supérieure ou de cour d'appel ».
- [22] Hormis la perception erronée que le demandeur a de la rémunération des membres, aucune preuve d'une quelconque partialité ne m'a été produite. Et même si le demandeur avait raison au sujet de la rémunération des membres, il lui faudrait démontrer en quoi la membre, dans la présente affaire, a fait preuve de partialité. Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver un cas de partialité ou de traitement inéquitable aux fins d'une demande de permission, il devrait à tout le moins exposer quelques fondements à l'appui de ses allégations. Il n'est pas suffisant de suggérer qu'une membre a fait preuve de partialité au motif de la perception que le demandeur a du niveau de rémunération de cette dernière.

[23] Le demandeur allègue en outre que la membre de la division générale a excédé sa compétence. L'étendue des pouvoirs conférés aux membres de la division générale est précisée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Le paragraphe 17(1) de ce règlement, comme on l'a mentionné plus haut, porte ce qui suit :

de sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.

- [24] Le libellé de cette disposition revêt un caractère facultatif. En d'autres termes, cette disposition confère aux membres du Tribunal de la sécurité sociale le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence de règlement avec les parties dans le but de résoudre l'appel. On ne peut donc pas dire que la division générale ait excédé sa compétence lorsque la législation lui confère un pouvoir discrétionnaire à cet égard.
- [25] Jusqu'à maintenant, aucun critère n'a été établi pour orienter la façon dont ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé, mais il semblerait que toute décision implique d'apprécier les thèses et intérêts respectifs des parties en tenant compte de l'intérêt général de la justice.
- [26] En l'espèce, la division générale a noté que les observations du demandeur renfermaient des offres de règlement et a déterminé, à la lumière des positions respectives des parties, qu'il était probablement inutile de tenir une conférence de règlement et que cela ne ferait que retarder les choses encore davantage. La division générale a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire.
- [27] Le demandeur remet en cause la façon dont la division générale aurait dû supposer qu'il n'y aurait pas eu de retard si l'on avait programmé une conférence de règlement. En disant cela, il présume que l'on en serait arrivé à un règlement si la tenue d'une conférence avait été fixée à cet effet; or, rien n'indique qu'il n'y avait, de la part de l'intimé, une quelconque volonté d'entamer des négociations de règlement. D'ailleurs, le demandeur semble avoir admis cela dans sa lettre du 25 avril 2015 (GT-18), où il a reconnu la demande de rejet de l'appel et de rejet de ses offres de règlement faite par

l'intimé. Le demandeur a alors demandé à ce que [traduction] « nous poursuivions cette affaire. »

c) Critères relatifs à la période minimale d'admissibilité

[28] Le demandeur se reporte au paragraphe 6 de la décision de la division générale et soutient que les changements qu'on a apportés aux critères relatifs à la période minimale d'admissibilité lui ont causé [traduction] « un grave préjudice ».

[29] Au paragraphe 6, la division générale a écrit ceci :

[Traduction]

Des exigences plus généreuses [relatives à la période minimale d'admissibilité] existaient avant le 1^{er} janvier 1998. Une personne était admissible si elle avait fait des cotisations valides au cours de cinq de ses dix dernières années ou de deux des trois dernières années. Ces règles ne s'appliquent qu'aux personnes déclarées être devenues invalides le 31 décembre 1997 ou avant.

[30] Bien que les critères relatifs à la période minimale d'admissibilité aient changé avec le temps et qu'ils soient un peu plus rigoureux pour ce qui est de devenir admissible à une pension d'invalidité au titre du Régime, il s'agit de modifications législatives qui ont été rapportées indépendamment du Tribunal de la sécurité sociale (ou de ses prédécesseurs). La division générale ne possède pas le pouvoir discrétionnaire de lever les exigences de cotisations obligatoires que prescrit le *Régime de pensions du Canada*, si bien qu'on ne peut pas dire que la division générale ait de quelque façon excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

d) Prise en compte des éléments de preuve

[31] Le demandeur déclare avoir été impliqué, en février 1993, dans un accident d'automobile lors duquel il a été blessé à la colonne thoracique. Il déclare qu'il a déposé, en 1993, une demande de pension d'invalidité au titre du Régime en lien avec ces blessures. Il déclare avoir eu ultérieurement un autre accident qui a aggravé les blessures. Il déclare avoir reçu d'importants soins médicaux et avoir, à terme, obtenu des

dommages-intérêts d'environ 60 000 \$ de l'Insurance Corporation of British Columbia. Il déclare avoir eu un autre accident en avril 2011 qui a aggravé davantage l'état de sa colonne thoracique. Sa réclamation en dommages-intérêts a été réglée pour 15 000 \$ auprès de l'Insurance Corporation of British Columbia.

- [32] Le demandeur soutient que, bien que la division générale ait reconnu qu'il avait été blessé dans un accident du travail, elle n'a pas pris en considération tous ses antécédents médicaux depuis les années 1990. Si elle l'avait fait, d'affirmer le demandeur, la division générale aurait nécessairement conclu qu'il était invalide, pour l'application du *Régime de pensions du Canada*, à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité du 31 décembre 1997.
- [33] La division générale n'a pas fait mention des blessures que le demandeur avait pu subir lors des précédents accidents d'automobile. Toutefois, le demandeur n'a pas précisé d'élément, dans la preuve documentaire versée au dossier d'audience, à l'appui de ses allégations selon lesquelles il a subi de graves blessures à la colonne thoracique à la suite de plusieurs accidents d'automobile. J'ai lu attentivement le dossier d'audience et ne relève aucune mention d'incident avant l'incident de 2009 lors duquel le demandeur a pu être blessé à la colonne thoracique. Par exemple, les radiographies de sa colonne thoracique prises le 16 mai 2013 donnent un historique d'une blessure subie en janvier 2009, mais ne mentionnent aucun antécédent antérieur à ceux-là (GT1-89). Bien que le demandeur ait déposé plusieurs documents différents auprès du Tribunal de la sécurité sociale, il y avait relativement peu de dossiers médicaux parmi ces documents, et les quelques dossiers médicaux qui s'y trouvaient avaient trait en grande partie à son genou droit. Le rapport médical du D' Wiebe daté du 20 février 2012 qui accompagnait la demande de pension d'invalidité du demandeur ne faisait aucune mention de la blessure à la colonne thoracique et portait plutôt sur le genou droit. Le questionnaire que le demandeur a rempli le 20 mai 2012 à l'appui de sa demande de pension d'invalidité ne fait pas non plus mention d'une quelconque blessure à la colonne thoracique. Ainsi, on ne peut pas dire que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve du demandeur relative à sa blessure à la cage thoracique lorsque les éventuels dossiers ou documents ayant pu traiter de cette blessure n'ont pas été produits en preuve. Je ne suis pas

convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen selon lequel la division générale n'aurait pas tenu compte des antécédents médicaux du demandeur relatifs aux différents accidents d'automobile ni des blessures qui auraient résulté de ces accidents.

- [34] Le demandeur affirme en outre que la division générale n'a pas tenu compte de centaines de pages de documents. Il explique que ces pages sont pertinentes car elles confirment la connaissance de ces éléments. La division générale a jugé que la majeure partie de ce qui avait été produit par le demandeur n'était pas pertinente à l'appel, puisque ces documents faisaient surtout état des nombreux griefs du demandeur contre diverses institutions et personnes.
- [35] Le demandeur invoque maintenant la *Loi sur la Cour suprême* fédérale comme texte faisant valoir encore davantage la connaissance.
- [36] Les prétentions du demandeur selon lesquelles la division générale aurait dû prendre en considération ces documents et la *Loi sur la Cour suprême* sont quelque peu imprécises pour ce qui est de déterminer en quoi elles se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles ou, du reste, à l'une ou l'autre des questions de fond faisant l'objet de l'appel devant la division générale. Aucun de ces documents ne parle des exigences à satisfaire en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour être admissibles à une pension d'invalidité. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur le moyen que la division générale n'a pas tenu compte de plusieurs centaines de pages ou de la *Loi sur la Cour suprême*.

e) Historique des rémunérations

[37] Le demandeur affirme que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il cite le paragraphe 35 de la décision, qui se lit comme suit :

[Traduction]

[35] L'appelant a fait état des nombreuses fois où la condition qu'il qualifie d'invalidante résulte d'une blessure subie en janvier 2009. De

l'ensemble de la preuve médicale, il ressort que, bien que l'appelant avait une blessure préexistante datant de 1978, il était fonctionnel et a été capable de travailler jusqu'en janvier 2008 au moins, date de sa blessure. Il n'y a, dans le dossier, aucune preuve qui porte à croire que l'appelant était atteint d'une affection grave et prolongée en date du 31 décembre 1997 ou avant, soit la dernière fois qu'il a satisfait aux exigences en matière de cotisations. Il n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité au titre du Régime.

- [38] Le demandeur soutient qu'il y a une contradiction interne entre les paragraphes 17 et 35 de la décision. Le paragraphe 17 de la décision dit, en partie, que le demandeur n'avait [traduction] « aucune rémunération de déclarée pour les années 1988 à 1994, 1998, 2000, 2002, 2003 et 2009 ». Le demandeur affirme que cette preuve est la preuve concluante qu'il était incapable de travailler jusqu'en janvier 2008, contrairement aux conclusions de fait que la division générale a tirées. Il se demande comment la division générale a pu conclure qu'il était « fonctionnel et capable de travailler » alors qu'il n'a déclaré aucune cotisation ni aucune rémunération valide pour la plupart des 12 années antérieures à 2009.
- [39] La division générale n'a pas fondé sur le registre des gains du demandeur sa conclusion que le demandeur était fonctionnel et a été capable de travailler jusqu'en janvier 2008 au moins, date de sa blessure. La division générale a clairement indiqué qu'elle avait fondé sa conclusion sur la preuve médicale qui lui a été soumise. La jurisprudence dit clairement qu'il doit exister quelques éléments de preuve médicale pour étayer une conclusion d'invalidité, car la rémunération, à elle seule, n'est pas suffisante pour ne serait-ce qu'établir l'existence d'une quelconque invalidité. Après tout, une rémunération réduite pourrait être le résultat d'autres facteurs, comme une pénurie de travail ou un congé de maternité (bien que je ne suggère pas que ces facteurs soient de quelque façon pertinents dans le cas du demandeur).
- [40] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen particulier.

DEMANDE DE CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

- [41] En dernier lieu, je me tourne vers la demande de conférence de règlement qu'a faite le demandeur en application du paragraphe 17(1) du *Règlement*. Il n'existe aucune disposition accordant à un demandeur le droit d'obtenir une conférence de règlement, mais, dans le même temps, il faut encourager un règlement lorsqu'il est opportun de le faire, c'est-à-dire quand les positions respectives des deux parties adverses ne sont pas distantes l'une de l'autre ou lorsque les deux parties soient consentent à la possibilité d'un règlement soit signalent une volonté d'en arriver à un règlement. Un règlement présente la possibilité de réduire les frais globaux et d'accélérer la résolution d'un litige entre les parties, et il peut produire un résultat clair, alors que l'issue d'une audience peut être très incertaine.
- [42] Comme j'ai déterminé que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès, je ne vois pas en quoi l'intimé serait motivé et incité à participer à toute négociation de règlement. Cela dit, en dehors de cette considération, la nature des questions en litige et la preuve soumise à la division générale ne se prêtent pas d'emblée à des discussions de règlement. À moins qu'il existe d'autres litiges dont je ne suis pas au courant et qui n'ont pas été abordés, je ne suis pas convaincue qu'il y ait une quelconque utilité à tenir une conférence de règlement et refuse donc d'en tenir une.

CONCLUSION

[43] À la lumière des considérations qui précèdent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.

Janet Lew

Membre de la division d'appel